

20 sept. 1866

(Circulaire au Clergé)

{ ARCHÉVÉCHÉ DE QUÉBEC,
20 Septembre 1866.

MONSIEUR LE CURÉ,

Comme il est nécessaire que tous les Curés connaissent les dispositions de notre Code Civil, maintenant en force dans la province, concernant la tenue des registres de paroisse, afin de s'y conformer ponctuellement, je me fais du devoir de vous envoyer une copie de ces règlements, sur la feuille imprimée ci-jointe ; vous recommandant d'avoir soin de l'insérer dans l'Appendice de votre Rituel, en tête des "Formules des différents actes que doivent dresser les Curés", entre les pages 122 et 123, afin de la conserver, et de pouvoir la consulter au besoin.

Il y a deux ans, et encore cette année, pendant la retraite ecclésiastique, j'ai donné à MM. les Curés une permission générale pour un certain temps, et en certaines circonstances, d'inviter des prêtres étrangers à prêcher et à confesser dans leurs paroisses.

Mais plusieurs n'ont point assisté à cette retraite ; et d'ailleurs il est d'une grande importance qu'on ne se méprenne pas sur la portée de cette permission, donnée de vive voix. Je erois donc devoir vous la signifier ici par écrit.

A cette fin, tout en maintenant l'antique règlement du diocèse touchant la juridiction, je déclare par les présentes, que j'ai autorisé et que j'autorise MM. les Curés et Desservants des paroisses de campagne, aussi bien que MM. les Missionnaires à inviter tout prêtre du diocèse actuellement employé dans le saint ministère, ou dans nos Collèges et Séminaires, à prêcher et à confesser dans leurs paroisses ou missions, durant les exercices publics du Jubilé, les retrées générales ou partielles, les neuvièmes, les 40 heures, et toutes les fois qu'il y a des indulgences plénières, soit pour tous les paroissiens, soit pour les associés de la Tempérance, soit seulement pour les personnes d'une confrérie particulière, telle que celle du Scapulaire, du Sacré Cœur, de la Propagation de la Foi, etc., établie canoniquement : et ce jusqu'à révocation de ma part, ou de la part de mes successeurs dans l'administration de l'Archidiocèse.

Je me fais aussi un devoir de vous informer qu'il a plu au Souverain Pontife d'approuver formellement, par un indulx en date du 1er Juin 1865, l'office de la Ste. Famille pour notre province ecclésiastique, où il n'était ci-devant que simplement permis, et de la fixer au second dimanche après Pâques, comme vous le verrez dans l'*Ordo* pour 1867. Mais en douenant cette approbation, Sa